



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012319-0010 - DUP périmètres de protection captage Plaudets P1 SIAEP Mézières en brenne	1
Arrêté N °2012319-0011 - DUP périmètres de protection captage Plaudets P2 SIAEP Mézières en brenne	13
Arrêté N °2012319-0012 - DUP Périmètres de protection captage Plaudets P3 SIAEP Mézières en brenne	25
Avis - Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers - poste à temps non complet (50%) - Maison de retraite "les Hirondelles" - DORDIVES (dépt 45) - 12-11-2012	37

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Félix DOUGLAS, premier surveillant	39
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. François TAFFOREAU, premier surveillant	43

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2012320-0003 - Prescrivant à la société ZODIAC SEATS FRANCE un diagnostic de l'état des milieux du site qu'elle exploite à Issoudun	47
Arrêté N °2012320-0004 - portant autorisation d'exploiter un atelier dedécoupe de viande, préparation d'abats et saucisserie par la société CHATEAUROUX VIANDES située 10 boulevard d'Anvaux, commune de Châteauroux	52

Service Secrétariat Général

Décision - Délégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'Indre	105
---	-----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012318-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions	108
Arrêté N °2012321-0007 - Arrêté portant attribution complémentaire de plan de chasse 2012-2013 - ASSAILLY Bruno	111
Décision - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre	114

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Décision - délégation de signature pour Mme DELACROIX	119
---	-----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2012320-0002 - portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds	122
--	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012319-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL l'Orangerie à Châteauroux	125
---	-----

Arrêté N °2012319-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Gifi à St Maur	129
---	-----

Arrêté N °2012320-0001 - Modification des statuts de la communauté de communes Champagne Berrichonne	132
--	-----

Arrêté N °2012321-0001 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012	141
--	-----

Arrêté N °2012321-0002 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012	145
--	-----

Arrêté N °2012321-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012	149
--	-----

Arrêté N °2012321-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012	153
--	-----

Arrêté N °2012321-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012	157
--	-----

Arrêté N °2012321-0006 - Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan	161
---	-----

Arrêté N °2012321-0008 - arrêté portant cessation d'activité du SI de gestion de secrétariat d'Arpheuilles- Saulnay	168
---	-----

Arrêté N °2012321-0009 - arrêté portant extension de la communauté de communes Brenne- val de Creuse dans le cadre de la mise en oeuvre du SDCI et modification de ses statuts	171
--	-----

Avis - Centre Hospitalier du Chinonais - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadre de santé filière infirmière	183
---	-----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012319-0010

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Novembre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP périmètres de protection captage
Plaudets P1 SIAEP Mézières en Brenne

ARRETE n° 2012319 - 0010 du 14 novembre 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Plaudets P1 » du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues pris par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 9 mars 2005 et du 25 juin 2009 du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Plaudets P1» sur la commune de MEZIERES EN BRENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005 – 05 - 0026 du 19 mai 2005 désignant Monsieur RASPLUS comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Plaudets P1 » sur la commune de MEZIERES EN BRENNE ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 juillet 2008 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « Plaudets P1 » formulée le 13 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0017 du 6 avril 2012 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MEZIERES EN BRENNE ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 20 juin 2012;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 juin 2012 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 21 juin 2012 ;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 23 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 octobre 2012;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Plaudets P1 » situé sur le territoire de la commune de MEZIERES EN BRENNE, propriété du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau</p>
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Plaudets P1 » est situé sur les parcelles cadastrales référencées A n° 915 et 916 de la commune de MEZIERES EN BRENNÉ.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
513,905 km	2203,870 km	+ 107 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0543-6X-0004.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 26 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique de la craie turonienne.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « Plaudets P1 » est définie comme suit :

ouvrage	débit maximum d'exploitation m3/h	volume annuel prélevé m3
Captage Plaudets P1	20	30 000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire (ANSES).

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.
Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Plaudets P1 » situé sur la commune de MEZIERES EN BRENNNE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles cadastrales n° 915 et n° 916 de la section A de la commune de MEZIERES EN BRENNNE conformément au plan parcellaire joint en annexe du dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.
Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.
Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.
Le transformateur électrique devra être déplacé hors périmètre de protection immédiate.
Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de MEZIERES EN BRENNNE.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits :

1. la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. la création de lotissements et constructions à l'Est de la RD 15,
3. la création de zones d'activités artisanales, commerciales ou industrielles utilisant des substances et produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
4. l'ouverture de carrières, gravières, étangs et toute excavation permanente non étanche,

5. les installations de récupération, transformation ou stockage de déchets à l'exception des dépôts de déchets inertes et des stations communales collectives d'épuration des eaux certifiées étanches,
6. l'épandage d'eaux usées, boues de station d'épuration, matières de vidange,
7. les rejets dans le sous-sol d'eaux de drainage, d'eaux usées non épurées ainsi que tout effluent comportant une charge polluante,
8. l'installation et la pratique du camping et du caravaning, le nomadisme,
9. le passage de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides,
10. la création de réservoirs de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
11. le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
12. l'utilisation de traitement chimique dans les fossés et accotements des voies de communication,
13. toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes,
14. la création de cimetières et les inhumations privées,
15. l'enfouissement des cadavres d'animaux,

Sont réglementés :

16. la création de voies de communication doit s'accompagner de mesures préventives visant à réduire le plus possible l'impact des travaux sur la nappe,
17. des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie départementale dans le cadre du prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection de la RD 15,
18. les tranchées de passage de tout réseau enterré ou d'effacement des réseaux aériens devront être comblées avec des matériaux nobles inertes,
19. le chauffage des immeubles par d'autres moyens que l'usage d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique sera encouragé,
20. les épandages des fumiers, d'effluents agricoles et d'engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée conduisant à une limitation des pertes en azote dans le sous-sol et par ruissellement,
21. le pacage des animaux sera limité à un chargement de 1,4 UGB/ha,

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

22. les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, l'étanchéité des raccordements et du réseau devant être vérifiée tous les 10 ans. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires,
23. les installations de stockage de produits polluants devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
24. les stockages d'hydrocarbures (à pression atmosphérique) doivent être installés sur cuvette de rétention ou en cuve double paroi,
25. les dépôts de déchets seront éliminés conformément à la réglementation ou confinés en veillant à ce qu'ils n'engendrent pas de pollution future des eaux souterraines,
26. le remblaiement des excavations ou des carrières existantes n'est autorisé qu'avec des matériaux inertes, non solubles et non polluants,
27. les forages et puits existants seront :
 - soit protégés de tout risque d'introduction ou d'infiltration de substances polluantes et si nécessaire mis aux normes de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié,
 - soit comblés par des matériaux inertes et obturés dans les règles de l'art,
 - vérifiés tous les 5 ans par le syndicat des eaux,

Hors délai :

28. les travaux d'entretien ou de réaménagements des routes existantes ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines,

29. les travaux de réfection des installations de chauffage devront être l'occasion de privilégier des énergies autres que des hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
30. le syndicat des eaux informera la population de la vulnérabilité de la ressource en eau et l'invitera à réduire le plus possible l'usage de produits fertilisants ou agro-pharmaceutiques.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement devront rigoureusement respecter les prescriptions qui leur sont applicables.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune de MEZIERES EN BRENNES dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

<h2 style="margin: 0;">SECTION 5</h2> <h3 style="margin: 0;">Dispositions diverses</h3>

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l’approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d’approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d’approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l’identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d’eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d’autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d’entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d’une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d’énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l’organisme loueur devra assurer la collectivité qu’elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d’acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d’approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l’ouvrage, de son mode d’utilisation (structure de l’ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d’appréciation.

S’il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l’exploitant doit être communiqué aux services de la police de l’eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l’Indre de l’Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d’ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l’installation, de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L211-1 du code de l’environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d’atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l’incident ou de l’accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation du forage ou son changement d’affectation, doit faire l’objet d’une déclaration par la collectivité maître d’ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de MEZIERES EN BRENNE pendant une durée minimale d’un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l’arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l’affichage de l’arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012319-0011

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Novembre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP périmètres de protection captage
Plaudets P2 SIAEP Mézières en brenne

ARRETE n° 2012319 – 0011 du 14 novembre 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Plaudets P2 » du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues pris par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 9 mars 2005 et du 25 juin 2009 du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Plaudets P2» sur la commune de MEZIERES EN BRENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005 – 05 - 0026 du 19 mai 2005 désignant Monsieur RASPLUS comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Plaudets P2 » sur la commune de MEZIERES EN BRENNE ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 juillet 2008 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « Plaudets P2 » formulée le 13 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0017 du 6 avril 2012 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MEZIERES EN BRENNE ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 20 juin 2012;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 juin 2012 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 21 juin 2012;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 23 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Plaudets P2 » situé sur le territoire de la commune de MEZIERES EN BRENNE, propriété du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau</p>
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Plaudets P2 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée A n° 1017 de la commune de MEZIERES EN BRENNE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
513,720 km	2203,786 km	+ 107 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0543-6X-0003.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 40 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique de la craie turonienne.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « Plaudets P2 » est définie comme suit :

ouvrage	débit maximum d'exploitation m3/h	volume annuel prélevé m3
Captage Plaudets P2	25	30 000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire (ANSES).

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.
Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Plaudets P2 » situé sur la commune de MEZIERES EN BRENNE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles cadastrales n° 1017 de la section A de la commune de MEZIERES EN BRENNE conformément au plan parcellaire joint en annexe du dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.
Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de MEZIERES EN BRENNE.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**
Sont interdits :

1. la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. la création de lotissements et constructions à l'Est de la RD 15,
3. la création de zones d'activités artisanales, commerciales ou industrielles utilisant des substances et produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
4. l'ouverture de carrières, gravières, étangs et toute excavation permanente non étanche,

5. les installations de récupération, transformation ou stockage de déchets à l'exception des dépôts de déchets inertes et des stations communales collectives d'épuration des eaux certifiées étanches,
6. l'épandage d'eaux usées, boues de station d'épuration, matières de vidange,
7. les rejets dans le sous-sol d'eaux de drainage, d'eaux usées non épurées ainsi que tout effluent comportant une charge polluante,
8. l'installation et la pratique du camping et du caravaning, le nomadisme,
9. le passage de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides,
10. la création de réservoirs de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
11. le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
12. l'utilisation de traitement chimique dans les fossés et accotements des voies de communication,
13. toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes,
14. la création de cimetières et les inhumations privées,
15. l'enfouissement des cadavres d'animaux,

Sont réglementés :

16. la création de voies de communication doit s'accompagner de mesures préventives visant à réduire le plus possible l'impact des travaux sur la nappe,
17. des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie départementale dans le cadre du prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection de la RD 15,
18. les tranchées de passage de tout réseau enterré ou d'effacement des réseaux aériens devront être comblées avec des matériaux nobles inertes,
19. le chauffage des immeubles par d'autres moyens que l'usage d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique sera encouragé,
20. les épandages des fumiers, d'effluents agricoles et d'engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée conduisant à une limitation des pertes en azote dans le sous-sol et par ruissellement,
21. le pacage des animaux sera limité à un chargement de 1,4 UGB/ha,

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

22. les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, l'étanchéité des raccordements et du réseau devant être vérifiée tous les 10 ans. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires,
23. les installations de stockage de produits polluants devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
24. les stockages d'hydrocarbures (à pression atmosphérique) doivent être installés sur cuvette de rétention ou en cuve double paroi,
25. les dépôts de déchets seront éliminés conformément à la réglementation ou confinés en veillant à ce qu'ils n'engendrent pas de pollution future des eaux souterraines,
26. le remblaiement des excavations ou des carrières existantes n'est autorisé qu'avec des matériaux inertes, non solubles et non polluants,
27. les forages et puits existants seront :
 - soit protégés de tout risque d'introduction ou d'infiltration de substances polluantes et si nécessaire mis aux normes de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié,
 - soit comblés par des matériaux inertes et obturés dans les règles de l'art,
 - vérifiés tous les 5 ans par le syndicat des eaux,

Hors délai :

28. les travaux d'entretien ou de réaménagements des routes existantes ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines,

29. les travaux de réfection des installations de chauffage devront être l'occasion de privilégier des énergies autres que des hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
30. le syndicat des eaux informera la population de la vulnérabilité de la ressource en eau et l'invitera à réduire le plus possible l'usage de produits fertilisants ou agro-pharmaceutiques.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement devront rigoureusement respecter les prescriptions qui leur sont applicables.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune de MEZIERES EN BRENNE dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

<h2 style="margin: 0;">SECTION 5</h2> <h3 style="margin: 0;">Dispositions diverses</h3>

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l’approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d’approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d’approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l’identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d’eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d’autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d’entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d’une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d’énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l’organisme loueur devra assurer la collectivité qu’elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d’acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d’approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l’ouvrage, de son mode d’utilisation (structure de l’ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d’appréciation.

S’il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l’exploitant doit être communiqué aux services de la police de l’eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l’Indre de l’Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d’ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l’installation, de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L211-1 du code de l’environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d’atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l’incident ou de l’accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation du forage ou son changement d’affectation, doit faire l’objet d’une déclaration par la collectivité maître d’ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de MEZIERES EN BRENNE pendant une durée minimale d’un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l’arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l’affichage de l’arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012319-0012

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Novembre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP Périmètres de protection captage
Plaudets P3 SIAEP Mézières en Brenne

ARRETE n° 2012319 – 0012 du 14 novembre 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Plaudets P3 » du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues pris par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 9 mars 2005 et du 25 juin 2009 du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Plaudets P3» sur la commune de MEZIERES EN BRENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005 – 05 - 0026 du 19 mai 2005 désignant Monsieur RASPLUS comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Plaudets P3 » sur la commune de MEZIERES EN BRENNE ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 juillet 2008 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « Plaudets P3 » formulée le 13 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0017 du 6 avril 2012 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MEZIERES EN BRENNE ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 20 juin 2012;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 juin 2012 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 21 juin 2012 ;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 23 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Plaudets P3 » situé sur le territoire de la commune de MEZIERES EN BRENNE, propriété du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau</p>
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Plaudets P3 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZB n° 17 de la commune de MEZIERES EN BRENNE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
513,775 km	2204,175 km	+ 118 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0543-6X-0063.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 123 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du Cénomaniens.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « Plaudets P3 » est définie comme suit :

ouvrage	débit maximum d'exploitation m3/h	Volume annuel prélevé m3
Captage Plaudets P3	50	90 000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire (ANSES).

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.
Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Plaudets P3 » situé sur la commune de MEZIERES EN BRENNE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles cadastrales n° 17 de la section ZB de la commune de MEZIERES EN BRENNE conformément au plan parcellaire joint en annexe du dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.
Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de MEZIERES EN BRENNE.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**
Sont interdits :

1. la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. la création de lotissements et constructions à l'Est de la RD 15,
3. la création de zones d'activités artisanales, commerciales ou industrielles utilisant des substances et produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
4. l'ouverture de carrières, gravières, étangs et toute excavation permanente non étanche,

5. les installations de récupération, transformation ou stockage de déchets à l'exception des dépôts de déchets inertes et des stations communales collectives d'épuration des eaux certifiées étanches,
6. l'épandage d'eaux usées, boues de station d'épuration, matières de vidange,
7. les rejets dans le sous-sol d'eaux de drainage, d'eaux usées non épurées ainsi que tout effluent comportant une charge polluante,
8. l'installation et la pratique du camping et du caravaning, le nomadisme,
9. le passage de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides,
10. la création de réservoirs de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
11. le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
12. l'utilisation de traitement chimique dans les fossés et accotements des voies de communication,
13. toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes,
14. la création de cimetières et les inhumations privées,
15. l'enfouissement des cadavres d'animaux,

Sont réglementés :

16. la création de voies de communication doit s'accompagner de mesures préventives visant à réduire le plus possible l'impact des travaux sur la nappe,
17. des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie départementale dans le cadre du prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection de la RD 15,
18. les tranchées de passage de tout réseau enterré ou d'effacement des réseaux aériens devront être comblées avec des matériaux nobles inertes,
19. le chauffage des immeubles par d'autres moyens que l'usage d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique sera encouragé,
20. les épandages des fumiers, d'effluents agricoles et d'engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée conduisant à une limitation des pertes en azote dans le sous-sol et par ruissellement,
21. le pacage des animaux sera limité à un chargement de 1,4 UGB/ha,

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

22. les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, l'étanchéité des raccordements et du réseau devant être vérifiée tous les 10 ans. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires,
23. les installations de stockage de produits polluants devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
24. les stockages d'hydrocarbures (à pression atmosphérique) doivent être installés sur cuvette de rétention ou en cuve double paroi,
25. les dépôts de déchets seront éliminés conformément à la réglementation ou confinés en veillant à ce qu'ils n'engendrent pas de pollution future des eaux souterraines,
26. le remblaiement des excavations ou des carrières existantes n'est autorisé qu'avec des matériaux inertes, non solubles et non polluants,
27. les forages et puits existants seront :
 - soit protégés de tout risque d'introduction ou d'infiltration de substances polluantes et si nécessaire mis aux normes de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié,
 - soit comblés par des matériaux inertes et obturés dans les règles de l'art,
 - vérifiés tous les 5 ans par le syndicat des eaux,

Hors délai :

28. les travaux d'entretien ou de réaménagements des routes existantes ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines,

29. les travaux de réfection des installations de chauffage devront être l'occasion de privilégier des énergies autres que des hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
30. le syndicat des eaux informera la population de la vulnérabilité de la ressource en eau et l'invitera à réduire le plus possible l'usage de produits fertilisants ou agro-pharmaceutiques.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement devront rigoureusement respecter les prescriptions qui leur sont applicables.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune de MEZIERES EN BRENNE dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

<h2 style="margin: 0;">SECTION 5</h2> <h3 style="margin: 0;">Dispositions diverses</h3>

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l’approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d’approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d’approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l’identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d’eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d’autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d’entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d’une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d’énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l’organisme loueur devra assurer la collectivité qu’elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d’acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d’approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l’ouvrage, de son mode d’utilisation (structure de l’ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d’appréciation.

S’il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l’exploitant doit être communiqué aux services de la police de l’eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l’Indre de l’Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d’ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l’installation, de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L211-1 du code de l’environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d’atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l’incident ou de l’accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation du forage ou son changement d’affectation, doit faire l’objet d’une déclaration par la collectivité maître d’ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de MEZIERES EN BRENNE pendant une durée minimale d’un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l’arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l’affichage de l’arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal des eaux de Mézières en Brenne – Saint Michel en Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Avis


**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 12 Novembre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers - poste à temps non complet (50%) - Maison de retraite "les Hirondelles" - DORDIVES (dépt 45) - 12-11-2012

Résidence « Les Hirondelles »

6, rue Curie
45680 DORDIVES

 02.38.92.77.00

Fax : 02.38.92.75.00

maisonretraite-dordives@wanadoo.fr

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS POSTE A TEMPS NON COMPLET
(50%)**

Un recrutement sans concours est ouvert à la Maison de retraite de DORDIVES en vue de pourvoir **1 poste d'agent des services hospitaliers à temps non complet réservé à un agent handicapé** conformément au décret 95-979 du 25 Août 1995 relatif au recrutement dans la fonction publique des travailleurs handicapés.

- aucun diplôme n'est exigé
- pas de limite d'âge
- travailleur(se) handicapé€

Date limite de dépôt des candidatures : le 9 janvier 2013

Adresse à laquelle doivent être envoyées les candidatures :

**Madame la Directrice
Maison de Retraite « les Hirondelles »
6, rue Curie
45680 DORDIVES**



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 13 Novembre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Félix DOUGLAS



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 176 en date du 13 novembre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Félix DOUGLAS** premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Moulins, mis à la disposition du Centre Pénitentiaire de Châteauroux, adjoint au chef de bâtiment, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecartier des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,



Reçu notification et copie

A...Châteauneuf

Le...14/11/2012

A large, stylized handwritten signature, possibly "J. P.", written in black ink.



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 13 Novembre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. François TAFFOREAU,
premier surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 178 en date du 13 novembre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François TAFFOREAU**, premier surveillant – adjoint au chef de bâtiment, au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

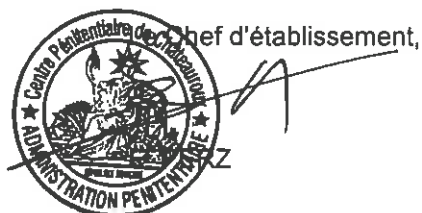
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,



- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 165 en date du 8 octobre portant délégation de signature à l'intéressé.



Reçu notification et copie

A. Châteaunox.....

Le 13/12/12.....



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012320-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Novembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Prescrivant à la société ZODIAC SEATS
FRANCE un diagnostic de l'état des milieux
du site qu'elle exploite à Issoudun

ARRETE PREFECTORAL
PRESCRIVANT A LA SOCIETE ZODIAC SEATS FRANCE UN DIAGNOSTIC
DE L'ETAT DES MILIEUX DU SITE QU'ELLE EXPLOITE A ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle et ses annexes du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3176 du 25 octobre 2004 autorisant la société SICMA AERO SEAT à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de sièges d'avions sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de l'installation classée, précédemment exploitée sous le nom de « SICMA AERO SEATS », délivré le 05 novembre 2012 à Monsieur le Président Directeur Général de la société ZODIAC SEATS France ;

Vu le diagnostic de qualité des sols potentiellement pollués rédigé par la société SOCOTEC INDUSTRIES en avril 2007 et référencé S224448 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2012;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST - le 8 octobre 2012 ;

Vu la transmission en date du 11 octobre 2012, du projet d'arrêté préfectoral prescrivant à la société ZODIAC SEATS France un diagnostic de l'état des milieux du site qu'elle exploite à Issoudun ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant, constatée le 5 novembre 2012 ;

Considérant que le rapport rédigé par la société SOCOTEC INDUSTRIES recommande un diagnostic complémentaire des sols et suggère la mise en place d'un dispositif permettant d'évaluer la migration des éléments polluants dans les nappes calcaires ;

Considérant que la société ZODIAC SEATS FRANCE doit mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à la société ZODIAC SEATS FRANCE de démontrer que le site qu'elle occupe peut être affecté à un usage industriel ;

Considérant que la société ZODIAC SEATS FRANCE doit mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à la société ZODIAC SEATS FRANCE de démontrer que le site qu'elle occupe peut être affecté à un usage industriel ;

Considérant que le préfet peut prescrire en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement la réalisation d'évaluations et mises en œuvre de mesures que rend nécessaire tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est demandé à la société ZODIAC SEATS FRANCE dont le siège social est sis, rue Robert Maréchal Senior, 36100 ISSOUDUN de réaliser, suite au diagnostic établi par la société SOCOTEC INDUSTRIES, des investigations complémentaires permettant d'établir un bilan factuel de l'état du site qu'elle exploite sur le territoire de la même commune 7, rue Lucien Coupet.

Cet état des lieux doit permettre d'appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et de l'usage industriel actuel du site.

Cet état des milieux, appelé schéma conceptuel dans la méthodologie nationale édictée par le ministère en charge du développement durable, doit être construit à partir d'une collecte d'informations nécessitant des recherches documentaires, des enquêtes auprès des utilisateurs du site (passés ou actuels) et/ou des campagnes de mesures réalisées sur place.

Il doit être établi conformément aux guides en vigueur édictés par le ministère en charge du développement durable.

Article 2 : Au vu des conclusions du schéma conceptuel, la société ZODIAC SEATS FRANCE réalisera une étude permettant de démontrer la compatibilité des sols et des milieux avec l'usage futur artisanal ou industriel prescrit. Cette interprétation de l'état des milieux (appelée IEM dans la méthodologie nationale édictée par le ministère en charge du développement durable) a pour objectif de distinguer :

- les milieux permettant une compatibilité avec les usages envisagés sur le site et qui n'appelle pas d'action particulière ;
- les milieux qui doivent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages envisagés ;
- les milieux pour lesquels une incompatibilité entre l'état et les usages envisagés est constatée.

Cette étude doit être réalisée conformément aux guides en vigueur édictés par le ministère en charge du développement durable.

Article 3 : Au vu des conclusions de l'IEM et si une incompatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur artisanal ou industriel prescrit est constatée, la société ZODIAC SEATS FRANCE élabore pour son site un plan de gestion pour les sols contaminés visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Le plan de gestion doit permettre notamment :

1. Dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires potentiels doivent être évalués par une analyse des risques résiduels (ARR) et devront être obligatoirement acceptables. L'analyse des risques résiduels consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la société ZODIAC SEATS FRANCE un diagnostic de l'état des milieux du site qu'elle exploite à ISSOUDUN

Arrêté N°2012320-0003 - 04/12/2012

Page 49

exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

2. De contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant.

3. De conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restriction d'usage notamment dans le cas où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols.

4. D'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Article 4 : La société ZODIAC SEATS FRANCE procède à l'installation, à l'aplomb du site d'exploitation, de trois puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, dont l'un situé à l'amont hydrogéologique des installations et les deux autres à l'aval.

Le choix de l'implantation des ouvrages est subordonné à une étude hydrogéologique préalable.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe des calcaires;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- le tubage est constitué :
 - . d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - . d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - . d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0.50 m par rapport au terrain naturel.
- les piézomètres sont nivelés.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD-X-31 614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

Article 5 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La société ZODIAC SEATS FRANCE procède pour chacun des ouvrages au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine.

Dans un premier temps, ces contrôles seront réalisés au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux et porteront sur les mêmes paramètres que ceux mentionnés dans le rapport susvisé de la société SOCOTEC INDUSTRIES (fluorures, phosphore, métaux, hydrocarbures aromatiques, solvants chlorés, hydrocarbures totaux et polychlorobiphényles).

Au vu des résultats qui lui seront transmis, l'inspection des installations classées indiquera la fréquence des contrôles ultérieurs à réaliser ainsi que la nature des paramètres à contrôler

Article 6 : Délais

Le bilan factuel de l'état du site prévu à l'article 1^{er} et l'étude de compatibilité prévue à l'article 2 sont transmis au préfet en trois exemplaires dans un délai **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion est transmis au préfet en trois exemplaires dans un délai de **quinze mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les piézomètres sont mis en place dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire d'Issoudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet ,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Marc GIRAUD.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012320-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Novembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

portant autorisation d'exploiter un atelier
dedécoupe de viande, préparation d'abats et
saucisserie par la société CHATEAUROUX
VIANDES située 10 boulevard d'Anvaux,
commune de Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous-Direction Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

ARRETE

portant autorisation d'exploiter un atelier de découpe de viande, préparation d'abats et saucisserie par la Société CHATEAUROUX VIANDES située 10 Boulevard d'Anvaux, commune de CHATEAUROUX au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123-1 et suivants ;
- VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009, établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- VU la directive du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/CEE), modifiée par la directive du Conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE) ;
- VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne en date du 15 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté du 24/11/06 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU le Décret n°2012-384 du 20 mars 2012, modifiant la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 2 novembre 2009 par Monsieur ROUMET, Directeur Général de la société CHATEAUROUX VIANDES, déclaré complet et recevable à la date du 05 octobre 2011, en vue d'exploiter une activité de découpe de viandes sur la commune de Châteauroux ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 décembre 2012 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 30 janvier 2012 au 1 mars 2012 ;
- VU** les avis exprimés par les Conseils Municipaux des Communes de : Le Poinçonnet, Etrechet, Déols et Châteauroux ;
- VU** les avis exprimés par les services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en charge de l'instruction du dossier, du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du CODERST du 8 octobre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** la communication faite au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 11 octobre 2012 ;
- VU** les éléments transmis par l'exploitant, le 25 octobre 2012 , reçus en DDCSPP, le 8 novembre 2012
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'autosurveillance des rejets, la mise en place d'une surface de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'étude concernant la prise en compte des risques de sur-pression lors de la conception des nouveaux bâtiments, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : *la mise sur rétention des produits liquides susceptibles de provoquer une pollution, le stockage des sous-produits dans un local réfrigéré, la coupure des moteurs des véhicules dès leur immobilisation ; le remplacement du fluide réfrigérant R22 par un fluide R404a* ; permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société CHATEAUROUX VIANDES située à Châteauroux (36000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Châteauroux, les installations de découpe de viandes, préparation d'abats et saucisserie dans son établissement sis, 10 Boulevard d'Anvaux - section BC - parcelles n° 11, 116 et 117 du plan cadastral de cette commune.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 2.1 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la découpe de viandes et la saucisserie.

ARTICLE 2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	20 t/j	E
1434- 1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Débit maximum équivalent 0,6 m³/h	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Capacité équivalente totale 2,4 m³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	2,5 m³	NC

Rubrique de la nomenclature ICPE

Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – E : Enregistrement – NC : Non classable

ARTICLE 3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 4 - GENERALITES

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4.1 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.2 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 4.3 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

ARTICLE 4.4 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 4.6 VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 4.7 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 4.8 MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4.9 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Les terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

ARTICLE 4.10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - MISE A JOUR ET TENUE DES DOCUMENTS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
- le plan général des stockages (cf. article 8) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;

- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION

ARTICLE 6.1. Règles générales

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 6.2. CONFORMITE AU REGLEMENTATION D'URBANISME

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

ARTICLE 6.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

ARTICLE 7

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 8

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

ARTICLE 10 : CONSTRUCTION

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES A L'ETABLISSEMENT CECA

Le pétitionnaire prend l'attache, sans délai, d'un bureau d'étude afin que la conception des nouveaux bâtiments permettent de résister aux effets maximaux de surpression au vue des risques générés par la proximité de l'établissement CECA et transmettra les informations dans un délai de 1 mois au service instructeur.

10.1. Les locaux à risque incendie

10.1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

10.1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 9.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

— toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

10.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

10.3. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune ouverture ne sera effectuée en direction de l'établissement CECA.

ARTICLE 11 - ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. - Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les

panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Le pétitionnaire assurera un isolement par rapport aux tiers contigus par des parois coupe-feu de degré deux heures.

ARTICLE 12 - EQUIPEMENTS DES LOCAUX CONTRE L'INCENDIE

11.1. Règles générales.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La ressource en eau d'extinction devra permettre d'assurer les besoins suivants : 210 m³/heure pendant deux heures.

Le pétitionnaire s'assurera que les poteaux incendie de la zone industrielle permettent d'assurer les besoins, transmettra les informations au SDIS pour validation, dans un délai de 1 mois.

Le pétitionnaire affichera au niveau des accès au bâtiment un plan d'intervention à l'usage des sapeurs-pompiers sous forme de pancarte inaltérable et indétachable du mur.

Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant :

- **installera un équipement d'alarme selon les modalités décrites dans l'avis du SDIS36, voir annexe III.**
- **assurera la formation d'un nombre suffisant de personnels aux fonctions de sauveteurs-secouristes du travail.**

ARTICLE 14 – CONTROLES DES INSTALLATIONS

I. — Règles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

II. - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

ARTICLE 15 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 16 – LOCAL TECHNIQUE

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 17 – CAPACITE DE RETENTION

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La capacité de rétention des eaux d'incendie devra être de 420 m3. L'exploitant fournira au service d'inspection ICPE, une étude concernant l'extension des zones de rétention afin d'atteindre la capacité adéquate dans un délai de 1 mois.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Section 5 : Dispositions d'exploitation

ARTICLE - 18 ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE – 19 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 20 – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

I. — Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. — Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 21 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

Modalités de stockage

A. — Lieu de stockage.

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.

B. — Règles de stockage à l'extérieur.

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

C. — Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

ARTILCE 22 - GENERALITES

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 23- PRELEVEMENT JOURNALIER

L'établissement est alimenté par le réseau d'eau publique.

Le prélèvement maximum journalier effectué est de 4,7m³ par jour.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'ouvrage de prélèvement sur le réseau collectif est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Section 3 : Traitement des effluents

ARTICLE 24 – COLLECTE

I. — Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

II. — Installations de prétraitement et de traitement.

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

III. — Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.

En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.

ARTICLE 25 – POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

LE POINT DE REJET DANS L'INDRE EST SITUE JUSTE A L'AVAL DU POSTE DE RELEVEMENT DE MOUSSEAUX, SUR LA COMMUNE DE CHATEAUROUX

ARTICLE 26 – POINTS DE PRELEVEMENT

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 28 - REJETS DIRECTS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

ARTICLE 29 – RACCORDEMENT A UNE STATION D'EPURATION

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;

SEH : 300 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

L'établissement est relié à la station d'épuration de Châteauroux.

Une convention de rejet est signée avec La Lyonnaise des Eaux, le pétitionnaire respecte les conditions de rejets déterminées par la convention, voir annexe IV.

ARTICLE 30- VALEURS LIMITES

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Chapitre IV : Emissions dans l'air

ARTICLE 31 - GENERALITES

I. — Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

II. — Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant transmet au service d'inspection le compte rendu des travaux de remplacement du fluide R22 par un fluide R404a, dans un délai de 3 mois suivant la notification de cet arrêté.

Section 1 : rejets à l'atmosphère : Rejets à l'atmosphère

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

ARTICLE 32 – HAUTEUR DES CHEMINEES

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

Section 2 : Valeurs limites d'émission

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sous-produits d'origine animale sont stockés dans un local réfrigéré.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit et vibrations

ARTICLE 33 - VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 34 – VEHICULES, ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le pétitionnaire mettra en place une pancarte à l'entrée de l'établissement rappelant aux chauffeurs les consignes destinées à limiter les émissions sonores, sous le délai de 1 mois.

ARTICLE 35 - VIBRATIONS

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

Chapitre VII : Déchets et sous-produits animaux

ARTICLE 36 – SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n°s 1069/2009 et 149/2011.

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

ARTICLE 37 - DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 38 : DECHETS NON-VALORISABLES

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 39 – TRANSPORTS DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre des déchets en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

L'exploitant respectera le programme d'auto-surveillance sur les eaux usées, tel que défini dans la convention de rejet établie avec la société Lyonnaise des eaux .

L'exploitant met en place dans un délai de 3 mois le programme d'auto-surveillance suivant sur les eaux pluviales en sortie du séparateur hydrocarbures, avant rejet dans le milieu :

MES 1/semestre

DCO 1/semestre

Hydrocarbures totaux 1/semestre

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 40 – SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

I. — L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

II. — Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe VI du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :

CODE SANDRE	SUBSTANCE	LIMITE DE QUANTIFICATION en µg/l
1135	Chloroforme	1
1392	Cuivre et ses composés	5
1386	Nickel et ses composés	10
1383	Zinc et ses composés	10
1957	Nonylphénols	0,1
1465	Acide chloroacétique	25
1388	Cadmium et ses composés	2
1389	Chrome et ses composés	5
1191	Fluoranthène	0,01
1387	Mercuré et ses composés	0,5

1517	Naphtalène	0,05
1382	Plomb et ses composés	5
1276	Tétrachlorure de carbone	0,5
2879	Tributylétain cation	0,02
1771	Dibutylétain cation	0,02
2542	Monobutylétain cation	0,02
1286	Trichloroéthylène	0,5

L'exploitant pourra, pour les substances figurant ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI du présent arrêté.

Au plus tard, un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

— un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

— l'ensemble des rapports d'analyses réalisées

— dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

— des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

— le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

III. - Pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, sans préjudice des règles pouvant figurer par ailleurs dans la réglementation, le service de l'inspection définit la liste des substances à rechercher, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses et communique ces éléments à l'exploitant.

ARTICLE 41 – EMISSIONS DIRECTE OU NON DE POLLUANTS

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que

l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

ARTICLE 42 – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

Les émissions de substances visées aux articles 55 à 59 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre IX : Tableau récapitulatif des travaux et étude à réaliser

DELAIS	TRAVAUX
15 jours	<ul style="list-style-type: none">- Étude de résistance des nouveaux bâtiments au risque de surpression- Affichage du plan d'intervention pour les secours
1 MOIS	<ul style="list-style-type: none">- Mise en place d'une pancarte rappelant les règles destinées à limiter les émissions sonores
3 MOIS	<ul style="list-style-type: none">- Formation des sauveteurs-secouristes du travail- Mise en place de l'auto-surveillance sur les eaux pluviales- Transmission au SDIS des éléments concernant les besoins en eaux- Réalisation et transmettre l'étude d'extension des zones de rétention des eaux d'incendie
6 MOIS	<ul style="list-style-type: none">- Installation des alarmes
12 MOIS	<ul style="list-style-type: none">- Mise en oeuvre de la surveillance des substances polluantes

Chapitre X : Modalités d'application

ARTICLE 43 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Maire de Châteauroux, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les platesformes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié **sanstenir compte de l'azimut.**

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée

On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à $cr - co$ où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

POLLUANT	VALEUR DE c_r
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques : - visés au a du 7° de l'article 50 - visés au c du 7° de l'article 50	1 0,05
Plomb	0,0005
Cadmium	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, c_0 pourra être négligée.

On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée :
où :

s est défini plus haut ;

R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des

gaz ;

$+T$ est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température

moyenne annuelle de l'air ambiant. Si $+T$ est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j , de hauteurs respectivement h_i et h_j sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres) ;

h_i est supérieure à la moitié de h_j ;

h_j est supérieure à la moitié de h_i .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;

- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;

- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;

- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;

- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :

- si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$;

- si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$,

- $H_i = 5/4 (h_i + 5)(1 - d_i/[10 h_p + 50])$;

- soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
 - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .
- La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Annexe III : AVIS DU SDIS 36

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

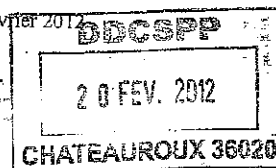
CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

ETAT - MAJOR

RN 151
ROSIERS
36130 MONTIERCHAUME
☎ : 02 54 08 18 00
Télécopie : 02 54 08 18 12
E-Mail : contact@sdis36.org

N/REF: 2012/PRS/ 59 /SB/MF
Affaire suivie par le Capitaine BOITTIN (Tél. 02 54 34 39 03)

Montierchaume, le 15 février 2012



Joint = Copie à PSC

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Indre

OBJET : Dossier d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE – Société CHATEAUROUX VIANDE – 10 boulevard d'ANVAUX, Zone Industrielle du Buxerieux- commune de Châteauroux.

REFER : Courrier du 20 janvier 2012, reçu dans mes services le 24 janvier 2012

PJ : Tableau D9 d'évaluation de la DECI.

Par transmission citée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis un dossier de d'autorisation d'exploiter concernant un atelier de découpe de viande de la Société CHATEAUROUX VIANDE.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'étude du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre relative à l'analyse du risque du site, ainsi que les observations qui en découlent.

ANALYSE DU RISQUE

Activités :

- Collecte et réception des carcasses et abats
- Découpe
- Fabrication de charcuterie (viandes saumurées et saucisserie)
- Traitement des abats
- Conditionnement
- Expédition

Effectif du personnel : 26

Objet de l'étude :

L'extension des locaux de production va permettre une augmentation de la capacité de découpe à 4400 t/an. Ainsi, suite à l'évolution de la capacité de production, l'établissement sollicite une autorisation d'exploiter au regard de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j).

Implantation/isolement/accessibilité :

- Distance par rapport aux bâtiments tiers existants:
 - Tiers contigu Ouest séparé par un mur coupe-feu dont le degré n'est pas précisé: Société LAVOX-BLN, blanchisserie industrielle.
 - Tiers distant de 20 m au sud Ouest: Une entreprise de fournitures funéraires.
 - Tiers distant de 120 m au sud Ouest: Société CECA classée SEVESO seuil bas.
 - Tiers distant de 50 m au sud Est : Entrepôt de stockage Bernis Transport.
 - Tiers distant de 60 m au Nord Nord-est : SCI 3AS, Mark IV Automotive, LOISEAU Auto distribution.
 - Tiers distant de 40 m au Nord: Bureau d'étude de technologie routière.

o Une maison d'habitation sur la propriété de CHATEAUROUX VIANDE à 20m au Nord-ouest.

- Surface du bâtiment en projet : 1992 m² à l'issue du projet, répartis en 1866 m² de production, 106 m² de bureaux de direction, 20 m² de local débarras.
- voie(s) engins : sur le demi-périmètre est.
- accessibilité : deux accès, un principal boulevard d'Anvaux au nord et un secondaire sur l'accès menant à la société CECA au sud.

Construction : Ossature stable au feu inférieure à 30 mn.

Ventilation/Désenfumage

- type de désenfumage : Naturel
- nombre d'exutoires : SO (locaux <300m²)

Chauffage/climatisation

- nature : climatisation dans les locaux à température dirigée (T°C de 0 à 10°C)

Moyens de prévention et de secours internes à l'entreprise

- extincteurs à eau pulvérisée 6 l : 10
- extincteurs à CO2 : 6 à proximité des équipements électriques.
- extincteurs à poudre : 3
- répartition des extincteurs : un extincteur pour 200 m² et au moins un par niveau.
- alarme : néant
- cheminements d'évacuation signalés : Eclairage de sécurité par blocs autonomes de sécurité
- plan d'évacuation : néant
- plan d'intervention à l'usage des services de secours : **Existant mais non localisé.**
- consignes de sécurité : non précisées
- interdiction de fumer : oui
- permis de feu : oui
- équipe de sécurité : néant
- formation des personnels : 2 personnels détenteurs du brevet de secouriste

Défense externe contre l'incendie : Pl/BI : 1 à moins de 100 m, 4 autres à moins de 200 m. Débits unitaires d'environ 100 m³/h.

Rétention des eaux d'extinction : Prévue dans le bâtiment (100 m³), sur les quais (250 m³) et la mise en charge des canalisations (20 m³), pour un volume total de 370 m³.

Observations du service départemental d'incendie et de secours

J'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-dessous.

Implantation/Isolement/Accessibilité

1/ Assurer un isolement par rapport au tiers contigu par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Moyens de secours interne

2/ Afficher au niveau des accès du bâtiment un plan d'intervention à l'usage des sapeurs-pompiers sous forme d'une pancarte inaltérable et détachable du mur.

3/ Doter l'établissement d'un équipement d'alarme selon les modalités ci-dessous :

- l'alarme est donnée dans tout le bâtiment et doit être audible de tout point de celui-ci pendant le temps de l'évacuation.
- Le personnel doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale et cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité.

4/ Former un nombre suffisant de personnels aux fonctions de Sauveteurs-Secouristes du Travail de manière à ce qu'au moins un de ces personnels formés soit présent pendant les périodes d'exploitation.

Besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie (Cf. tableau DECI en pièce jointe.)

5/ Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'apport d'un potentiel hydraulique de 210 m³/h minimum

et ce pendant 2 heures. Ce potentiel hydraulique pourra être fourni par les deux PI les plus proches sous réserves de fournir un débit simultané de 210 m³/h. Si tel n'est pas le cas, le complément permettant d'atteindre le débit de 210 m³/h pendant deux heures peut être fourni par une réserve d'eau, le volume de la réserve ne devant être inférieure à 120 m³. La création et l'implantation de cette réserve devra respecter les règles d'aménagement définies dans la circulaire n° 465 du 10/12/1951.

6/ Dans le cas d'un bassin ou d'une citerne enterrée, aménager une plate forme d'aspiration aux abords de la réserve d'eau incendie ainsi constituée, conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951, en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve par la création d'une plate forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour porter un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieux et ayant une superficie minimale de 32 m² pour les auto-pompes ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- vérifier que le volume d'eau soit constant ;
- la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Le projet d'implantation de la réserve et d'aménagement de celle-ci devra faire l'objet au préalable d'une validation par mes services.

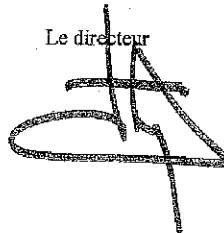
Rétention des eaux d'extinction d'incendie

7/ Constituer un volume de rétention des eaux d'extinction suffisant, déterminé par la méthode D9a, au regard de l'évaluation à 210 m³/h des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie.

Je vous rappelle en outre que l'exploitant doit respecter la réglementation du code du travail à l'intérieur des locaux, ainsi que la réglementation des installations classées. Ces réglementations ont pour but d'assurer la sécurité des personnels, des tierces personnes ainsi que de nos personnels engagés sur un éventuel sinistre.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur



Lieutenant-colonel T. LAHOUSOY

Annexe IV : Convention de rejet

**Communauté d'Agglomération
Castelroussine**

Lyonnaise des Eaux France

**Etablissement
Châteauroux viande**

**Convention de déversement des
eaux usées au réseau public
d'assainissement**

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : CHATEAUROUX VIANDE S.A
dont le siège est : 10 Boulevard d'anvaux BP241 36005 Châteauroux
Pour son établissement de Châteauroux

N° RCS et SIRET : 33845521500024/151A
Code NAP :
représentée par : Mme ROUMET MARTINE

ET :

La Communauté d'Agglomération Castelroussine
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
représentée par son Président Mr Jean François MAYET
et dénommée : la Collectivité

Et :

LYONNAISE DES EAUX-FRANCE , représentée par Monsieur François GROSJEAN , Chef d'Agence
à Châteauroux, et désignée dans ce qui suit par «le Délégué».

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques
directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates
permettant un traitement suffisant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique,
financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté
d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le
réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies,
lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau
public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de
l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être
reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et
privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de
rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est : Découpe de viande

3.2 Usage de l'eau

L'eau est utilisée :

- Pour un usage sanitaire classique (lavabos, toilettes et douches)
- Pour les activités industrielles de découpe de viande
- Eaux usées et domestiques communes

3.3 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.4 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Il s'engage notamment à entretenir tous ses équipements de prétraitement et à informer la collectivité ou son délégataire, à sa demande, des actions réalisées dans ce sens.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Dégrillage de 5 mm :

Atelier : tous les siphons sont équipés de paniers à mailles de 5 mm. Les matières retenues sont évacuées régulièrement afin d'éviter tout rejet de MRS (Matières à Risques Spécifiées mentionnées par le règlement européen) dans le réseau collectif.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 7 sont conçus, installés et régulièrement entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux pluviales
Eaux usées domestiques	X	
Eaux usées autres que domestiques	X	
Eaux pluviales		X

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- branchement pour les eaux usées domestiques et non domestique (point de rejet n° 1)
- branchements pour les eaux pluviales (point de rejet n° 2)

Il existe donc 2 branchements distincts aux réseaux de collecte de la Collectivité

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.

Les points de jonction des canalisations de branchement avec les canalisations de collecte de la Collectivité se situent dans des regards de visite sur la partie publique.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées domestiques

L'Etablissement s'engage à n'utiliser dans ses sanitaires que des produits conformes aux normes en vigueur et à ne pas utiliser ce réseau pour des évacuations d'eaux usées autres que domestiques.

7.2. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement soit les charges polluantes journalières et les concentrations suivantes :

Paramètres de pollution traitables par la station d'épuration de la Collectivité	Charges admissibles maxi Valeur moyenne sur 3 bilans client	Concentrations Maxi Valeur moyenne sur 3 bilans client	
Volume rejeté moyen	12 m ³ /j		
pH	7		
DBO5	12 Kg/j		1000 mg/l
DCO	30 Kg/j		2500 mg/l
MES	9,6 Kg/j		800 mg/l
SEC	6 kg/j		500 mg/l
NK	1,8 kg/j		150 mg/l
Pt	0,6 kg/j		50 mg/l
Paramètres indésirables	Limites de concentrations tel que définies dans l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement		
Al	0,2 kg/j		5 mg/l
Ph		> 6 pH < 8	
		Concentration	Flux
Indice phénol		0,3 mg/l	si > 3 g/j
Cyanures		0,1 mg/l	si > 1 g/j
Plomb		0,5 mg/l	si > 5 g/j

Cuivre		0.5 mg/l	si > 5 g/l
Chrome		0.5 mg/l	si > 5 g/l
Nickel		0.5 mg/l	si > 5 g/l
Zinc		2 mg/l	si > 20 g/l
Mercurure		0.05 mg/l	
Cadmium		0.2 mg/l	
Etain		2 mg/l	si > 20 g/l
AOX ou EOX		1 mg/l	si > 30 g/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)		10 mg/l	400 g/l

7.3. Eaux pluviales

L'Etablissement prendra les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants:

Analyse	Fréquence
Volume journalier	Pas de comptage volume rejeté 100%
- pH	Semestrielle
- DBO5	Semestrielle
- DCO	Semestrielle
- MES	Semestrielle
- SEC	Semestrielle
- NK	Semestrielle
- Phosphore total	Semestrielle
- Hydrocarbures	Semestrielle

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront consignés dans un rapport semestriel transmis au Délégué au plus tard un mois après la fin de chaque semestre.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

8.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations caractéristiques maximales d'un effluent domestique tel que définies à l'article 7.2, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites. Des mesures devront être engagées par l'Etablissement telles que définies dans l'Article 15 de la présente convention

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Eaux usées domestiques et non domestiques : point de rejet n°1

Les volumes d'eaux usées domestiques et non domestiques rejetés seront comptabilisés par le dispositif de comptage d'alimentation d'eau potable. Le laboratoire SGS effectuera le prélèvement 24h semestriel situé niveau du rejet N°1 final vers le collecteur d'assainissement public. Si le Cp calculé par le bilan est <1 celui-ci ne sera pas appliqué si le Cp calculé par le bilan est >1 celui-ci sera appliqué au volume total défini par le comptage général eau potable.

Vu le programme de mesure défini à l'article 8.1, l'Etablissement pourra utiliser des préleveurs de type « portable » pour la réalisation des bilans si la pose et les prélèvements sont réalisés par un organisme agréé

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau public d'adduction en eau potable de la commune et qu'elle fait l'objet d'un comptage unique.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention, les concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont celles définies à l'article 7.2.

11.2 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par l'Assemblée délibérante de la Collectivité qui délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération en date du 24 novembre 1995 approuvant un avenant au contrat de délégation du service.

La redevance d'assainissement comprend:

- la rémunération du Délégué pour la collecte et pour le traitement
- la surtaxe de la **Collectivité**,

L'application des tarifs se fera de façon commune pour les eaux usées industrielles et domestiques (point de rejet n° 1).

11.2.1 - Calcul de l'assiette corrigée

Soit V1, les volumes d'eaux usées domestiques et non domestiques obtenus par relevés du compteur d'eau potable et correspondant au point de rejet n° 1

Soit Cp, le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de "comparaison" entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Le coefficient de pollution appliqué dans le cadre de la présente convention, est défini en annexe. Il sera appliqué au point de rejet n°1 sur la totalité du volume consommé.

Dans tous les cas le coefficient de pollution ne pourra pas être inférieur à 1.

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V1 \times Cp$$

Le coefficient de pollution sera calculé chaque fois que nécessaire pour l'établissement de la facturation.

11.2.2 - Rémunération du Déléгатaire

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Déléгатaire perçoit auprès de l'Etablissement une rémunération égale à :

$$R = Po \times V \times k$$

avec :

- Po : valeur de la rémunération du Déléгатaire en euros par m³ assujetti au titre de l'assainissement (définie dans le Contrat d'affermage qui le lie à la **Collectivité**.)

- V : assiette du volume assujetti de l'Etablissement,

- k : coefficient d'actualisation fixé dans le cadre du même contrat entre la **Collectivité** et le Déléгатaire.

11.2.3 - Surtaxe

Le Déléгатaire perçoit, pour le compte de la **Collectivité**, une surtaxe au titre des eaux résiduaires, égale à :

$$V \times S$$

Formule dans laquelle

- V est l'assiette des volumes assujettis de l'Etablissement,

- S est le montant de la surtaxe assainissement de la **Collectivité** en euros par m³ perçue auprès des abonnés en fonction de leur consommation d'eau potable et fixée par délibération de la **Collectivité**.

Le Déléгатaire reverse le produit de cette surtaxe à la **Collectivité** dans les conditions définies dans le Contrat d'Affermage qui les lie.

11.3. Participation due au titre de l'article 135-8

Sans objet

11.4. Dispositions transitoires

Sans objet

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis semestriellement. Le montant de la redevance doit être acquitté dans un délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, la redevance serait majorée de 25 %, conformément à l'article 12 du décret n° 67945 du 24 octobre 1967.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7.2 de la présente convention de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avvertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées, l'Etablissement est tenu :

- d'en avvertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant la date mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées.
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3. deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans (10).

Six mois (6) avant la date d'expiration, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Plans des canalisations existantes dans l'enceinte de l'Etablissement (le cas échéant, croquis schématique dans le cas contraire),
- Bordereaux d'enlèvements des déchets liquides non admis au réseau public par des entreprises spécialisées (le cas échéant)
- Définition et calcul du Cp

Fait le, en 4 exemplaires,

Signatures

L'Etablissement

**S.A. d'Exploitation
CHATEAUROUX - VIANDE**
Au capital de 40.000 €
10, rue du Boulevard d'Anvaux
BP 241
36005 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.27.48.40
INSEE 338 455 215 00024

La Collectivité



Le Délégué

LYONNAISE DES EAUX
Agence de Chateauroux
52, boulevard de la Ville
B.P 207
36004 CHATEAUROUX

Annexe V : REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

I. - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Substances réglementées

	N° CAS	
Indice phénols	-	0,3 mg/l
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	-	5 mg/l
Etain (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15 mg/l

2. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Substances de l'état chimique

Alachlore	15972-60-8	50 µg/l
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l
Atrazine	1912-24-9	50 µg/l
Benzène	71-43-2	50 µg/l
Diphényléthers bromés		50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47		
Penta BDE 99*	32534-81-9	
Penta BDE 100*	32534-81-9	
Hexa BDE 153		
Hexa BDE 154		
HeptaBDE 183		
DecaBDE 209	1163-19-5	
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	50 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 µg/l
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	50 µg/l
Chlorfenvinphos	470-90-6	50 µg/l
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	50 µg/l
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	309-00-2/60-57-1/72-20-8/465-73-6	50 µg/l (somme des 4 drines visées)
DDT total	789-02-06	50 µg/l
1,2-Dichloroéthane	107-06-2	50 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	50 µg/l
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	50 µg/l

Diuron	330-54-1	50 µg/l
Endosulfan (somme des isomères)*	115-29-7	50 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l
Naphthalène	91-20-3	50 µg/l
Hexachlorobenzène*	118-74-1	50 µg/l
Hexachlorobutadiène*	87-68-3	50 µg/l
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	608-73-1	50 µg/l
Isoproturon	34123-59-6	50 µg/l
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,5 mg/l
Mercure et ses composés*	7439-97-6	50 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l
Nonylphénols *	25154-52-3	50 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l
Pentachlorobenzène*	608-93-5	50 µg/l
Pentachlorophénol	87-86-5	50 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Benzo(a)pyrène *	50-32-8	
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	205-99-2 / 207-08-9	50 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(g, h, i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	
Simazine	122-34-9	50 µg/l
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l
Trichlorobenzènes	12002-48-1	50 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l
Trifluraline	1582-09-8	50 µg/l

Substances de l'état écologique

Arsenic dissous	7440-38-2	50 µg/l
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5 mg/l
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Zinc dissous	7440-66-6	2 mg/l
Chlortoluron	-	50 µg/l
Oxadiazon	-	50 µg/l
Linuron	330-55-2	50 µg/l
2,4 D	94-75-7	50 µg/l
2,4 MCPA	94-74-6	50 µg/l

3. Autres substances pertinentes

Toluène	108-88-3	50 µg/l
Trichlorophénols		50 µg/l
2,4,5-trichlorophénol	95-95-4	50 µg/l

2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	50 µg/l
Ethylbenzène	100-41-4	50 µg/l
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l
Biphényle	92-52-4	50 µg/l
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	-	50 µg/l
Hexachloropentadiene	-	50 µg/l
2-nitrotoluène		50 µg/l
1,2 dichlorobenzène	95-50-1	50 µg/l
1,2 dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l
1,3 dichlorobenzène	541-73-1	50 µg/l
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l
Monobutyletain cation		50 µg/l
Chlorobenzène		50 µg/l
Isopropyl benzène	98-82-8	50 µg/l
PCB (somme des congénères)	1336-36-3	50 µg/l
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l
2-Chlorophénol	95-57-8	50 µg/l
Epichlorhydrine	106-89-8	50 µg/l
Acide chloroacétique	79-11-8	50 µg/l
2 nitrotoluène	-	50 µg/l
1,2,3 trichlorobenzène	-	50 µg/l
3,4 dichloroaniline	-	50 µg/l
4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	50 µg/l

II. - Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

III. - Pour les substances dangereuses prioritaires identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 12 Novembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service Secrétariat Général**

Délégation de signature aux agents de la
DDCSPP de l'Indre



**Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations de
l'Indre**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Cité Administrative George Sand
BP 613
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

LE DIRECTEUR

**DÉCISION N°
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Marc MAJERÈS en tant que directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2012240-0024 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERÈS directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la décision de subdélégation du 17 septembre 2012,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 août 2012 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou placés sous l'autorité fonctionnelle de son directeur pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les différents paragraphes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé :

Ensemble des domaines concernés :

- M. Gérard Touchet

Domaines de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa (Administration Générale) :

- M. Dominique MATHIAS

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, et paragraphes 1-1 à 1-3

- Mme Savina Alvarez

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphes I-1 et I-2 :

- Mme Joelle Cohen et Melle Cécile Duchène

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe I-2 et I-3 :

- Mme Nelly Defaye

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphes II à IV, à l'exception des domaines relevant des articles L 233-1 et L 233-2 du Code rural et de la pêche maritime :

- Mme Nathalie Jacob, Mme Caroline Mallet, M. Gilles Chatain et M. Maurice Couble

Article 2 :

La décision de subdélégation du 17 septembre 2012 est abrogée.

Article 3 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 novembre 2012

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Indre



Jean-Marc MAJERÈS



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012318-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Novembre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions

décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié susvisé, les organisations syndicales à vocation générale suivantes :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) de l'Indre ;
- Jeunes Agriculteurs de l'Indre ;
- Confédération Paysanne de l'Indre ;
- Coordination Rurale de l'Indre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012321-0007

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 16 Novembre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant attribution complémentaire de
plan de chasse 2012-2013 - ASSAILLY Bruno



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU FORÊT ESPACES NATURELS
UNITÉ FORÊT ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N°
portant attributions complémentaires de plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2012-2013.

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16 ;

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Considérant les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2012-2013, les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés. ci-après :

Article 6 :

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mars 2013.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

Article 7 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur désigné à l'article 1^{er}.

P/Le Directeur Départemental
des territoires et par délégation
La Chef du Service Eau – Forêt – Espaces Naturels



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 12 Avril 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Subdélégation de signature pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire aux
agents de la direction départementale des
territoires de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général

DECISION N° 2012-052 du 12 avril 2012

Donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2010340-0022 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, Gaël Chichereau, secrétaire général et Benoît Bellet, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Marc GIRODO par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Madame Christine GUERIN Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN)	113 action 7
Monsieur Philippe FAUCHET Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)	154 206
Monsieur Jacques DELIANCOURT Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du service habitat et construction (SHC)	135 207 723
Monsieur David VRIGNAUD Attaché principal d'administration de l'Equipement Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCP AE)	113 action 1
Monsieur Jean-Marie MARTIN, Attaché principal d'administration de l'Equipement Chef du service sécurité risques (SSR)	181 203 207

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Jacques JELODIN Technicien supérieur en chef de l'Equipement	135 207 723
Madame Emilie PLISSON Attaché d'administration de l'Equipement	113-01
Monsieur Christophe AUFRERE Ingénieur des T.P.E.	135
Madame Marie-Christine ROBIN Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	215 217
Monsieur Rocco DI LAURO Technicien supérieur de l'Equipement	333 723
Monsieur Serge BARON Technicien chef	333
Monsieur Patrick TAILLEUR Technicien supérieur en chef de l'Equipement	207
Monsieur Christian ASSADAY Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	181 203

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel CERES, responsable de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les fiches de réservation de crédits ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 5 : Les licences budgétaires CHORUS sont attribuées à :

- Michel CERES, responsable de l'unité pilotage-logistique du secrétariat général de la DDT ;
- Patricia VESVRE, agent de l'unité pilotage-logistique du secrétariat général de la DDT.

Les fonctions de valideurs sur CHORUS FORMULAIRES sont délivrés aux agents de l'unité pilotage-logistique du secrétariat général de la DDT pour l'ensemble des BOP gérés par la DDT :

- Marie-Reine LEGESNE ;
- Patricia VESVRE ;
- Florence CARDINAULT.

Les profils « instructeur local Etat Responsable Chorus » sur Galion valant fonction de valideur Chorus sur le BOP 135 sont délivrés aux agents de l'unité Politique Habitat Logement du Service Habitat Construction de la DDT:

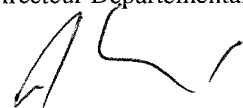
- Alphonse MEYER ;
- Martine LARRERE ;

Article 6 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 7 : La décision n° 2011-4 du 30 novembre 2011 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogée.

Article 8 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le Directeur Départemental des Territoires



Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 05 Novembre 2012**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature pour Mme
DELACROIX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 05 novembre 2012

N° 04/2012 portant délégation de signature à Mme DELACROIX Claire,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu la note en date du 16/07/2012 nommant Mme. DELACROIX Claire à SAINT MAUR à compter du 05/11/2012.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme DELACROIX Claire, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme DELACROIX Claire, 1^o surveillant, gradée de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 05 novembre 2012

Pris connaissance le 13/11/2012

signature

Le directeur,
C. MILLÉSCAMPS



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012320-0002

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 15 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

portant modification de la composition de la
commission départementale de la sécurité des
transports de fonds

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET ET DE LA SECURITE**
Bureau du cabinet

ARRETE N°
**Portant modification de la composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

Vu la loi n° 2000-626 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privés ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001^E-1701 du 25 juin 2001 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 105-0004 du 15 avril 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 271-0011 du 28 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu la démission de maire de la commune de Montierchaume présentée le 24 septembre 2012, par M. Roger CAUMETTE ;

Vu la proposition de M. le président de l'association des Maires et des Elus de Progrès du département de l'Indre en date du 26 octobre 2012 ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet et de la Sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011 105-0004 du 15 avril 2011 est modifié comme suit :

Les représentants des associations des maires du département :

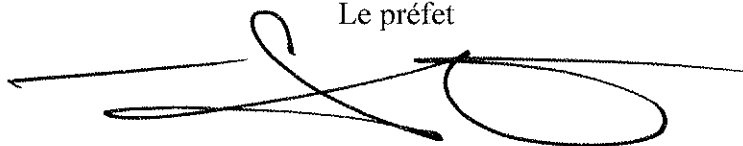
Titulaires :

- M. Gil AVEROUS, maire de Fontguenand,
- M. Dominique DELPOUX, maire des Bordes,

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° 2011 105-0004 du 15 avril 2011 sont inchangées.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité, M. le secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 15 NOV. 2012
Le préfet



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012319-0007

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - SARL l'Orangerie à
Châteauroux

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL « l'Orangerie » Boulangerie
173, avenue John Kennedy 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne LARANJEIRA, gérante de la SARL « l'Orangerie » Boulangerie située 173, avenue John Kennedy 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 4 octobre 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Corinne LARANJEIRA, gérante de la SARL « l'Orangerie » Boulangerie située 173, avenue John Kennedy 36000 CHATEAUROUX, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de sa boulangerie, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Corinne LARANJEIRA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la boulangerie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur LARANJEIRA.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012319-0008

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Gifi à St Maur

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
GIFI – avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Claire SABOURDY, responsable du magasin « GIFI » situé avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 4 octobre 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Claire SABOURDY, responsable du magasin « GIFI » situé avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de six caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Marie-Claire SABOURDY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de madame Marie-Claire SABOURDY.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012320-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts de la communauté de
communes Champagne Berrichonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CONTRÔLE

15 NOV. 2012

ARRETE N° 2012 du
portant modification des statuts
de la communauté de communes de Champagne Berrichonne

Le Préfet de l'Indre

11

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3921 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05-0146 du 16 mai 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0273 du 26 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0227 du 22 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010323-0007 du 19 novembre 2010 portant extension des compétences de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011165-0013 du 14 juin 2011 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0004 du 18 juin 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Champagne Berrichonne du 21 juin 2012 acceptant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ambrault du 23 juillet 2012, de Bommiers du 31 août 2012, de Brives du 21 septembre 2012, de La Champenoise du 29 juin 2012, de Chouday du 29 juin 2012, de Condé du 10 septembre 2012, de Lizeray du 24 septembre 2012, de Meunet Planches du 24 septembre 2012, de Neuvy Pailloux du 31 août 2012, de Pruniers du 19 juillet 2012, de Saint Aoustrille du 29 août 2012, de Sainte Fauste de 13 septembre 2012, de Saint Valentin du 12 septembre 2012, de Thizay des 22 juin et 28 septembre 2012, de Vouillon du 6 septembre 2012, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin du 5 septembre 2012 émettant un avis défavorable aux transferts de compétences prévus par la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne du 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le transfert de la compétence «aménagement numérique du territoire» à la communauté de communes de Champagne Berrichonne est approuvé.

L'article 2 des compétences obligatoires des statuts est ainsi modifié :

« I. Compétences Obligatoires :

2.ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- création, aménagement, gestion et entretien des zones nouvelles d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique et extension des zones existantes, y compris les accès ;
- aménagement, gestion et entretien de l'Aérodrome de Fay ;
- construction et aménagement ou extension de bâtiments d'activités ;
- aide au maintien et au développement du dernier commerce, par secteur d'activité et par commune, à l'exclusion des commerces exploités actuellement dans des bâtiments communaux : AMBRAULT, BRIVES, NEUVY – PAILLOUX ;
- *aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. »*

Article 2 : L'article 1^{er} des compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne est libellé comme suit :

«II. Compétences Optionnelles :

1. POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- opérations d'habitat groupé pour les personnes âgées : structures d'accueil du type MARPA, EHPAD ... ;
- *création d'une structure (soit par acquisition et réhabilitation, soit par construction) en vue d'aménager des logements dans le cadre «d'accueil familial regroupé» pour personnes âgées ou handicapées et entretien de cette structure ;*
- acquisition, construction, réhabilitation et gestion de logements locatifs sociaux, dans le cadre «Cœur de village», bénéficiant d'un financement spécifique de l'Etat (PALULOS, PLUS, PLS ...). La compétence ne s'exercera pas sur les bâtiments antérieurement loués par les communes aux particuliers ;
- opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et / ou de l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des travaux de dissimulation du réseau électrique assuré par le SIER (syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale). »

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur-direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet d'Issoudun par intérim, Monsieur le Président de la communauté de communes de Champagne Berrichonne, Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

STATUTS

Article 1 :

Il est formé entre les communes de Ambrault, Bommiers, Brives, Chouday, Condé, La Champenoise, Lizeray, Meunet-Planches, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Sainte-Fauste, Saint-Valentin, Thizay, et Vouillon qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de Champagne Berrichonne (CCCB).

Article 2 : Objet de la Communauté

La communauté exerce les compétences suivantes :

I. Compétences Obligatoires :

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et gestion des zones d'aménagement concerté à vocation économique ou touristique ;
- constitution de réserves foncières permettant la réalisation des projets de la communauté ;
- élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- création, aménagement, gestion et entretien des zones nouvelles d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique et extension des zones existantes, y compris les accès ;
- aménagement, gestion et entretien de l'Aérodrome de Fay ;
- construction et aménagement ou extension de bâtiments d'activités ;
- aide au maintien et au développement du dernier commerce, par secteur d'activité et par commune, à l'exclusion des commerces exploités actuellement dans des bâtiments communaux : AMBRAULT, BRIVES, NEUVY – PAILLOUX ;
- aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. Compétences Optionnelles :

1. POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- opérations d'habitat groupé pour les personnes âgées : structures d'accueil du type MARPA, EHPAD ... ;
- création d'une structure (soit par acquisition et réhabilitation, soit par construction) en vue d'aménager des logements dans le cadre « d'accueil familial regroupé » pour personnes âgées ou handicapées et entretien de cette structure ;
- acquisition, construction, réhabilitation et gestion de logements locatifs sociaux, dans le cadre « Cœur de village », bénéficiant d'un financement spécifique de l'Etat (PALULOS, PLUS, PLS ...). La compétence ne s'exercera pas sur les bâtiments antérieurement loués par les communes aux particuliers ;
- opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et / ou de l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des travaux de dissimulation du réseau électrique assuré par le SIER (syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale).

2. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- aménagement et entretien de la voirie communale classée revêtue, à l'exclusion :
- du nettoyage, balayage, déneigement, et de la signalétique relevant du pouvoir de police du maire ;
- Les plantations en bordure des voies, les décorations ponctuelles et le mobilier urbain sans lien fonctionnel avec la voirie ;
- Les réseaux d'éclairage public d'ornementation, d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'assainissement et de télécommunication.

3. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- construction, aménagement, entretien et gestion des écoles du premier degré, y compris le service des écoles et les transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire, à l'exclusion de la restauration et de la garderie ;
- construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux équipements culturels et sportifs, à l'exclusion des salles des fêtes.

4. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- Aménagement et gestion du site des Sources de la Théols situé sur les communes d'Ambrault et de Bommiers, site en cours de labellisation au titre des "Espaces Naturels Sensibles" par le Conseil Général de l'Indre ;
- Propositions de zones de développement de l'éolien.

III .Compétences Facultatives

1.SERVICE A LA PERSONNE

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements immobiliers de maisons médicales, abritant tous services médicaux ou para – médicaux ;
- création, entretien et gestion des structures d'accueil du jeune enfant et des relais assistantes maternelles de son territoire. Les garderies périscolaires et extrascolaires demeurent de la compétence des communes ;
- soutien aux associations dont l'objet est de promouvoir l'accès des usagers de l'ensemble de la communauté aux activités sportives et culturelles.

2.EMPLOI ET INSERTION

- Emploi et insertion professionnelle : Adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

3. COMPETENCES NOUVELLES

- les communes membres de la Communauté de Communes pourront transférer des compétences non prévues par la loi à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du C.G.C.T.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté est fixé à la Mairie de NEUVY-PAILLOUX.
Les réunions pourront se tenir dans toute commune membre.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Mode de représentation des Communes :

La communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Le nombre des délégués est fixé de la façon suivante en fonction de la population des communes membres :

- communes de moins de 500 Habitants : 2 Délégués ;
- communes de 500 à 1000 Habitants : 3 Délégués ;
- communes de 1000 à 1500 Habitants : 4 Délégués.

Un délégué supplémentaire par tranche commencée de 500 Habitants au delà de 1500 habitants.

Les Conseils Municipaux désigneront des délégués suppléants au maximum en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres titulaires son bureau composé d'un délégué par commune.

Parmi ceux-ci figurent le Président et les trois Vice-Présidents.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau une partie de ses attributions en lui donnant délégation dans les limites imposées par l'article L 5211- 10 du C.G.C.T.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé par le Conseil Communautaire sur proposition du bureau.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 9 : Régime Fiscal

Taxe Professionnelle Unique et Taxes Additionnelles.

Article 10 : Ressources de la communauté

Les ressources de la Communauté comprennent :

- 1) le produit de la fiscalité directe locale et la dotation globale de fonctionnement ;
- 2) le revenu des biens meubles et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté ;
- 3) les sommes perçues des administrations, collectivités y compris communes membres, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations etc ...
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de la Communauté Européenne... et toute autre aide publique ;
- 5) le produit des dons et legs ;
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la communauté dans le cadre de ses compétences ;
- 7) le produit des emprunts ;

Article 11 : Garanties des emprunts

La Communauté de Communes pourra accorder des garanties d'emprunts dans les limites fixées par la loi.

Article 12 : Conditions de mise à disposition de personnels

Une Commune membre de la Communauté pourra mettre à disposition de la Communauté et dans le cadre de ses compétences, du personnel dont la charge financière lui sera remboursée par la communauté et selon convention.

Article 13 : Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier d'Issoudun.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2012

du

15 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012321-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 321 - 000 1 du 16 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON
VAL DE CREUSE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 71 880,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 359 400,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON VAL DE CREUSE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement de la rue des Grands Feuilletts à Badecon le Pin. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 31/12/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012321-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012321-0002 du 16 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE MAGNY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 106 950,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 356 500,00 € est attribuée à la commune de LE MAGNY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour les travaux d'extension de la salle des fêtes. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/12/2012
- fin : 31/12/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012321-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

**DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012321-0003 du 16 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MIGNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 765,30 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 2 551,00 € est attribuée à la commune de MIGNE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux au logement communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2012
- fin : 31/10/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.


Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012321-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012321-0004 du 16 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VILLIERS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 781,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 9 270,00 € est attribuée à la commune de VILLIERS, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'agrandissement du cimetière. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/11/2012
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

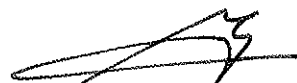
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012321-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012321-0005 du 16 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de TOURNON SAINT MARTIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 26 592,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 132 964,00 € est attribuée à la commune de TOURNON SAINT MARTIN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'acquisition du bâtiment de la Poste .
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition, travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2012
- fin : 31/12/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012321-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts de la communauté de
communes du canton de Vatan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE
Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N°2012 du **16 NOV. 2012**
portant modification des statuts
de la communauté de communes du canton de VATAN

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3313 du 21 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-722 du 25 avril 1995 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4042 du 30 novembre 1998 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-197 du 2 février 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-3561 du 28 novembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1278 du 7 mai 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0430 du 25 septembre 2006 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de VATAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0071 du 9 octobre 2008 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de VATAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0229 du 22 décembre 2008 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de VATAN ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 6 juin 2012 et 12 septembre 2012 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de VATAN ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aize du 29 juin 2012, de Buxeuil du 7 septembre 2012, de La Chapelle-Saint-Laurian du 27 septembre 2012, de Fontenay du 8 juin 2012, de Giroux du 2 juillet 2012, de Guilly du 5 novembre 2012, de Liniez du 19 juin 2012, de Luçay-le-Libre du 7 septembre 2012, de Ménétréols-sous-Vatan du 24 septembre 2012, de Meunet-sur-Vatan du 5 juillet 2012, de Reboursin du 29 juin 2012, de Saint Florentin du 7 juin 2012, de Saint Pierre de Jards du 29 septembre 2012, de Vatan du 4 septembre 2012, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoudun par intérim;

CONSIDERANT que la totalité des communes a valablement délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification du paragraphe «Compétences Supplémentaires» de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan est approuvée. Un nouvel alinéa est ainsi ajouté :

«**Article 2** :

III – Compétences supplémentaires :

"Aménagement numérique du territoire :

Déploiement du haut et très haut débit sur le territoire :

Adhésion au syndicat mixte ouvert «Réseau d'Initiative Publique 36». »

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet d'Issoudun par intérim, Monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Vatan , Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GRAUD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN

Article 1^{er} : il est formé entre les communes d'Aize, Buxeuil, La Chapelle St Laurian, Fontenay, Giroux, Guilly, Liniez, Lucay le Libre, Ménétréols sous Vatan, Meunet sur Vatan, Reboursin, Saint Florentin, Saint Pierre de Jards et Vatan, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN, ci-après désignée « la communauté »,

Article 2 : les compétences de la communauté seront les suivantes :

I – Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- définition d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes, le cas échéant sous forme d'un schéma de cohérence territoriale,
- harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres,
- constitution de réserves foncières dans le cadre des compétences de la communauté de communes

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
- attribution d'aides aux entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou touristiques qui souhaitent, s'implanter, se développer ou se maintenir sur le territoire de la communauté,
- interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune, y compris les hôtels, par mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise à l'exclusion des commerces exploités actuellement dans des bâtiments communaux : Buxeuil, Guilly, Liniez, Ménétréols sous Vatan.

II – Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- proposition de zones de développement de l'éolien,

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- réalisation de tous travaux, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants : piscine, gymnase, maison des associations, dojo, courts de tennis de Vatan, bibliothèque de Vatan,
- construction, aménagement, entretien et gestion de tous nouveaux équipements culturels et sportifs, y compris le projet de musée des vieux métiers,
- extension, aménagement, entretien et gestion du groupe scolaire La Poterne, y compris la restauration scolaire et la garderie,
- prise en charge de la compétence relative au service des écoles préélémentaires et élémentaire La Poterne,
- participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées pour les élèves habitant le canton.

III – Compétences supplémentaires

Activités périscolaires et extra scolaires

- organisation, en qualité d'organisateur secondaire, des transports scolaires des élèves du canton à destination de Vatan, Issoudun et Graçay,
- organisation des activités périscolaires et extrascolaires à destination des jeunes du canton,
- établissement de conventions avec les partenaires institutionnels, (Etat, région, département, CAF,...), dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires, telles que le « Contrat Educatif Local » et le « Contrat Temps Libre »,
- gestion de la halte garderie, investissement et fonctionnement,
- mise en place, gestion et organisation de services et activités destinés à la petite enfance (0 à 6 ans) et aux enfants de plus de 6 ans, investissement et fonctionnement.

Maison des services

- création et gestion d'une maison des services et d'un cabinet médical et paramédical

Emploi et insertion

- emploi et insertion professionnelle :
Adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

Administration de la Communauté

- acquisition, aménagement et entretien d'un immeuble affecté aux services administratifs de la Communauté

Aménagement numérique du territoire

- déploiement du haut et très haut débit sur le territoire :
Adhésion au syndicat mixte ouvert « Réseau d'Initiative Publique 36 »

Article 3 : le siège de la communauté est fixé au 24 rue de la République à VATAN.
Les réunions pourront se tenir dans toute commune membre.

Article 4 : la communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : la communauté est administrée par un conseil de communauté composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de délégués est fixé à 31 répartis de la manière suivante :

- commune de moins de 1 000 habitants : 2 délégués,
- commune de 1 000 habitants et plus : 5 délégués.

Les conseillers municipaux désigneront des délégués suppléants au maximum en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Article 6 : les ressources de la communauté comprennent :

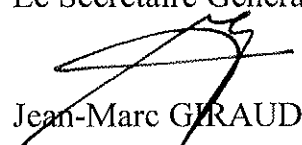
- le produit de la fiscalité directe,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements publics de coopération intercommunale ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 7 : les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le Trésorier d'Issoudun.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012

du 19 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012321-0008

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 16 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêté portant cessation d'activité du SI de
gestion de secrétariat d'Arpheuilles- Saulnay

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2012 **du 16 NOV. 2012**
Portant cessation d'activité du syndicat de gestion des secrétariats
de mairie d'Arpheuilles – Saulnay

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-E-888 du 26 avril 1988 portant création du syndicat de gestion des secrétariats d'Arpheuilles - Saulnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU le courrier d'intention de dissoudre du 21 mai 2012 notifié au syndicat et à ses communes membres ;

VU l'avis favorable du comité syndical du 29 juin 2012 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles (28 juin 2012) et Saulnay (6 juillet 2012) donnant leur accord à la dissolution au départ en retraite de la secrétaire en poste, prévu initialement au printemps 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

CONSIDERANT que la date de départ en retraite de la secrétaire en fixée au 1^{er} janvier 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : La cessation d'activité du syndicat de gestion des secrétariats d'Arpheuilles - Saulnay est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Article 2 : En application de l'article L.5211-26 du CGCT, le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le comité syndical devra définir les modalités de sa liquidation (dévolution de l'actif et du passif, des biens et des contrats), approuver le compte de gestion et adopter le compte administratif 2012 avant le 30 juin 2013.

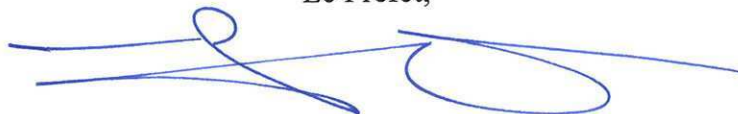
Un arrêté prononcera la dissolution au vu des travaux de liquidation effectués par le syndicat.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du syndicat de gestion des secrétariats d'Arpheuilles - Saulnay, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Arrêté n°2012 du **16 NOV. 2012**
Portant cessation d'activité du syndicat de gestion des secrétariats d'Arpheuilles - Saulnay



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012321-0009

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 16 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêté portant extensio[n] de la communauté de
communes Brenne- val de Creuse dans le
cadre de la mise en oeuvre du SDCI et
modification de ses statuts

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2012 **du 16 NOV. 2012**
Portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale de l'Indre
et modification de ses statuts

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012142-0007 du 21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre notifié à l'ensemble des collectivités locales concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012207-0003 du 25 juillet 2012 portant retrait partiel de l'arrêté préfectoral n°2012142-0007 du 21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre notifié à l'ensemble des collectivités locales concernées ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse du 2 juillet 2012 ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes de Chazelet (6 août 2012), Chitray (19 juillet 2012), Ciron (27 juin 2012), Douadic (21 juin 2012), Ingrandes (19 juillet 2012), Fontgombault (5 juillet 2012), La Pérouille (14 juin 2012), Le Blanc (25 juin 2012), Lurais (31 mai 2012), Lureuil (9 juillet 2012), Luzeret (13 juillet 2012), Mérigny (1^{er} juin 2012), Oulches (15 juin 2012), Pouligny-Saint-Pierre (4 juillet 2012), Preuilly-la-Ville (30 mai 2012), Rivarennas (5 juillet 2012), Rosnay

(25 mai 2012), Ruffec-le-Château (14 juin 2012), Sacierges-Saint-Martin (31 mai 2012), Saint-Aigny (5 juin 2012), Saint-Civran (5 juin 2012), Sauzelles (26 juillet 2012), Thenay (31 mai 2012), Tournon-Saint-Martin (22 juin 2012) et Vigoux (9 juillet 2012) sur le périmètre arrêté le 21 mai 2012 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Concremiers, Néons-sur-Creuse et Nuret-le-Ferron valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies ;

CONSIDERANT que la commune de Ciron n'est membre d'aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'elle ne peut rester isolée en vertu des dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2012 décidant la prise de compétence « lecture publique » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Le Blanc (1^{er} octobre 2012), Chazelet (6 août 2012), Chitray (19 juillet 2012), Concremiers (12 juillet 2012), Douadic (21 juin 2012), de Fontgombault (5 juillet 2012), Ingrandes (19 juillet 2012), La Pérouille (14 juin 2012), Lurais (28 juin 2012), Luzeret (13 juillet 2012), de Mérygnay (7 juillet 2012), Oulches (15 juin 2012), Preuilly la Ville (17 juillet 2012), Rivarenes (5 juillet 2012), Rosnay (2 juillet 2012), Ruffec-Le-Château (14 juin 2012), Sacierges-Saint-Martin (6 septembre 2012), Saint-Aigny (17 juillet 2012), Sauzelles (26 juillet 2012), Thenay (28 juin 2012) et de Vigoux (9 juillet 2012), acceptant le transfert de la compétence « lecture publique » et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Lureuil du 3 septembre 2012 refusant le transfert de la compétence précitée à la communauté de communes Brenne-val de Creuse ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ciron du 27 juin 2012 acceptant le transfert de la compétence de la lecture publique à la communauté de communes Brenne-val de Creuse ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, Pouligny-Saint-Pierre, Saint-Civran et Tournon-Saint-Martin valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article 5211-17 du CGCT sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de modifier le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que leurs statuts lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse composé actuellement des communes de :

CHAZELET – CHITRAY – CONCREMIERS – DOUADIC – INGRANDES – FONTGOMBAULT – LA PEROUILLE – LE BLANC – LURAI – LUREUIL – LUZERET – MERIGNY – NEONS SUR CREUSE – NURET LE FERRON – OULCHES – POULIGNY SAINT PIERRE – PREUILLY LA VILLE – RIVARENNES – ROSNAY – RUFFEC LE CHATEAU – SACIERGES SAINT MARTIN – SAINT AIGNY – SAINT CIVRAN – SAUZELLES – THENAY – TOURNON SAINT MARTIN – VIGOUX,
Est étendu, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la commune de **CIRON**.

Article 2 : Conformément à l'article 7 des statuts de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse, la commune de Ciron est représentée au sein du conseil communautaire par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Article 3 : L'article 4 des statuts, paragraphe « COMPETENCES FACULTATIVES » est ainsi modifié :

« C/COMPETENCES FACULTATIVES :

- *Construction, entretien et fonctionnement des équipements affectés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi qu'aux services périscolaires (cantines, garderies, ...) et le fonctionnement lié à la scolarisation des enfants du primaire et maternelle (fournitures scolaires, cantines, garderies et activités périscolaires).*

- *Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance, à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.*

- *Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseils Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.*

- *La communauté de communes définit, coordonne, organise et gère le service public de la lecture sur l'ensemble de son territoire notamment en mettant en œuvre :*

- *l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques et points lectures existants et à créer dans le cadre de son plan de développement de la lecture publique,*
- *la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles,*
- *la programmation et la mise en œuvre d'animations visant à développer la lecture publique. »*

Les statuts modifiés de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse sont annexés au présent arrêté ;

Article 4 : Pour ce qui concerne les syndicats auxquels la commune de Ciron appartient, la communauté de communes Brenne – val de Creuse lui est substituée, en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, au sein :

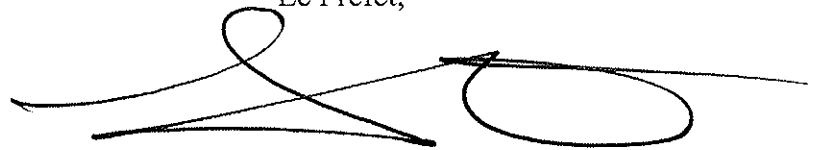
- du syndicat intercommunal de transports scolaires de la région du Blanc qui devient syndicat mixte,
- du syndicat intercommunal du RPI Ciron-Oulches qui devient syndicat mixte
- du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone Ouest du département de l'Indre,
- du syndicat mixte de transports scolaires de la région de Saint-Gaultier.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse, les maires des communes membres, les présidents du syndicat intercommunal de transports scolaires de la région du Blanc, du syndicat intercommunal du RPI Ciron-Oulches, du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone Ouest du département de l'Indre, du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne et du syndicat mixte de transports scolaires de la région de Saint-Gaultier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Arrêté n°2012 du 16 NOV. 2012
Portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse

**Département de l'Indre
Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"**

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de : **Chazelet, Chitray, Ciron, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, La Pérouille, Le Blanc, Lurais, Lureuil, Luzeret, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, Oulches, Poulligny St Pierre, Preuilley la Ville, Rivarennnes, Rosnay, Ruffec le Château, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Civran, Sauzelles, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Vigoux.**

Une communauté de Communes dénommée : **"Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse"**.

Article 2 : SIEGE

Le siège est fixé : 5 rue de l'Eglise – 36300 RUFFEC

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 3 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet principal :

"L'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels de développement concerté et coordonné, de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace dans le respect de la charte du Parc naturel régional de la Brenne".

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- certaines de ces compétences sont exercées à titre exclusif par la Communauté de Communes,
- les autres compétences sont exercées au titre de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini limitativement dans le cadre de certaines compétences transférées par l'approbation d'une liste exhaustive d'opérations ou par une appréciation qualitative selon les critères suivants : le périmètre de l'opération, du projet ou le champ d'application de l'action se développe sur le territoire de plusieurs communes ou sur celui d'une seule commune mais concerne, par ses implications toute ou partie de la Communauté de Communes ; l'opération, le projet ou l'action est déterminant ou stratégique pour l'équilibre socio-économique de la Communauté de Communes.

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Réalisation de toutes études liées à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale.

2) Actions Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Actions de soutien au développement de l'ensemble des activités en vue de favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises par la construction ou l'acquisition de biens immobiliers et l'aménagement ou l'extension de ceux-ci. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.

- Maintien et sauvegarde du dernier commerce des communes membres. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.

- Réalisation d'acquisitions de réserves foncières destinées au maintien, à la création ou au développement d'activités à caractère économique.

- Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes. L'entretien, le balisage et la valorisation des chemins ruraux appartenant aux communes sont exclus sauf dans le cadre d'itinéraires présentant un intérêt environnemental patrimonial ou paysager, en accord avec la ou les communes concernées, sur proposition du Conseil Communautaire et validés par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Toutes les actions favorisant l'éducation à l'environnement, auprès des écoles maternelles et primaires.

2/ Politique du logement et du cadre de vie

- Etudes et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le territoire des communes membres de la communauté de communes.

- Politique de rénovation de l'habitat à caractère social dans le cadre strict de la « politique Cœurs de village » telle que définie par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités :

- Réhabilitation de logements locatifs sociaux y compris l'acquisition immobilière. Les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux, y compris l'achat de terrain et la viabilisation, relèvent de la compétence communale.

- Gestion locative directe ou déléguée à des organismes HLM des logements réalisés dans ce cadre par la Communauté de Communes.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES :

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements affectés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi qu'aux services périscolaires (cantines, garderies, ...) et le

fonctionnement lié à la scolarisation des enfants du primaire et maternelle (fournitures scolaires, cantines, garderies et activités périscolaires).

- Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance, à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseils Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- La communauté de communes définit, coordonne, organise et gère le service public de la lecture sur l'ensemble de son territoire notamment en mettant en œuvre :

- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques et points lectures existants et à créer dans le cadre de son plan de développement de la lecture publique,
- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles,
- la programmation et la mise en œuvre d'animations visant à développer la lecture publique.

D/ COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :

- Actions favorisant la connaissance et l'animation d'édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire tel que défini en préambule, en liaison avec le PNR Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien des vallées et plus particulièrement des rivières. La Communauté de Communes n'interviendra pas sur les travaux de confortement ou de réfection de berges, ni sur des ouvrages dont elle n'est pas propriétaire ou pour lesquels aucune convention n'aurait été signée.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien de sites naturels, qui auront été préalablement soumis à l'approbation du Comité Scientifique du Parc naturel régional de la Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

Amélioration du cadre de vie, consécutivement aux opérations de logement

- Aménagement d'espaces publics des centres bourgs (pouvant intégrer l'enfouissement des réseaux *téléphoniques et l'éclairage public*), petits équipements publics tels que définis par le règlement de la Région Centre dans le cadre de la « politique Cœurs de village » et selon le règlement intérieur de la Communauté de Communes,

- Attribution d'aides aux particuliers et commerçants par la mise en place d'un Fonds d'incitation pour la réfection de façades et vitrines selon un règlement adopté par le Conseil Communautaire.

- Développement et soutien d'activités de loisirs et de tourisme inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Développement et soutien à la vie culturelle par la mise en réseau des acteurs locaux et l'appui technique et financier aux opérations destinées aux scolaires et à celles inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Gestion du contingent incendie,

- La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'exercice des compétences confiées au syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne, définies par ses statuts tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n° 89-E-1994 du 3 octobre 1989.

- Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en oeuvre par cette structure ».

Article 5 : TRANSFERT ULTERIEUR DE COMPETENCES

Les transferts ultérieurs de compétences, de personnels ou de biens meubles et immeubles au bénéfice de la Communauté de Communes sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'elle est précisée à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : DUREE - DISSOLUTION

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en application des dispositions de l'article L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté, composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en fonction de la population des communes membres.

- 1 délégué pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués pour les communes de 1 000 à 5 000 habitants,
- 3 délégués pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Chaque délégué a un suppléant.

Article 8 : BUREAU

Le Bureau est composé du même nombre de membres que celui du Conseil de Communauté. Il élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue : 1 président, des vice-présidents dont le nombre est arrêté par le Conseil de Communauté, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint

Article 9 : ADMISSION - RETRAIT - MODIFICATION DES STATUTS

Admission d'une nouvelle commune : Art. L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Retrait d'une commune : Art. L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Modification des règles de fonctionnement : Art. L 5211-20 et L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) OU SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs E.P.C.I. ou Syndicat Mixte pour les compétences qui sont les siennes.

Dans tous les cas l'adhésion à un E.P.C.I. ou un Syndicat Mixte est soumise au vote du Conseil de Communauté.

Article 11 : BUDGET

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté de Communes, entrant dans le cadre des compétences exercées, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- Des ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts. Il est créé une fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti, Côtisation Economique Territoriale.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Des sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de tout autre personne publique ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- Du produit des emprunts ;
- De la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- Du FCTVA ;
- De la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;
- D'autres taxes et redevances en fonction des compétences exercées.

Il est institué dans le budget de la Communauté de Communes le principe d'une dotation de solidarité communautaire destinée à compenser et réduire les disparités de ressources entre les communes membres et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal. Celle-ci est composée d'une part « investissement » et d'une part « fonctionnement » et est calculée en prenant en compte la richesse fiscale et la population des communes. Elle a pour référence la fiscalité de l'année d'adhésion de la commune considérée ainsi que l'impact financier pour celle-ci du transfert des charges opéré lors de l'adhésion à la Communauté de Communes.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes est élaboré ou modifié par le Bureau et adopté par le Conseil de Communauté.

Article 13 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par **le receveur du Blanc.**

Article 14 :

Les présents statuts et le règlement intérieur seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2012 du **16 NOV. 2012**
Portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Département de l'Indre
Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"

LISTE N°1
ANNEXE AUX STATUTS
arrêtée à la date du 9 octobre 2006

Dans le cadre de la précision des statuts et conformément à la réglementation, il a été décidé de procéder à l'adjonction aux statuts d'une liste d'équipements considérés comme ayant un intérêt communautaire.

1 - Dans le cadre des COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Pour ce qui concerne les « Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes », sont retenus les équipements suivants :

- Sentier d'interprétation à Oulches (Fours à chaux)
- L'ensemble de la « Voie Verte » (Axes Le Blanc – Thenay, Le Blanc – Tournon Saint Martin, Le Blanc – Saint Hilaire sur Benaize et Le Blanc – Mérigny).

2 - Dans le cadre des COMPETENCES FACULTATIVES :

Pour ce qui concerne la « Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance » :

Pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement sont retenus les équipements suivants : Le Blanc – Tournon Saint Martin – Fontgombault – Sacierges Saint Martin et Thenay.

Pour les équipements affectés à l'accueil de la petite enfance sont retenus les équipements suivants : Le Blanc et Thenay

Pour ce qui concerne la « Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs », sont retenus les équipements suivants :

- Stade Nautique (Tournon Saint Martin)
- Baignade (Lurais)
- Swin Golf (Fontgombault)
- Salle d'exposition – ancienne forge (Mérigny)
- Rocher de la Dube (Mérigny)
- Aires de jeux et de loisirs (Néons sur Creuse – Sauzelles – La Pérouille – Rivarennas)
- Tennis couvert (Le Blanc)
- Piste de roller (Sacierges Saint Martin)
- Bornes de camping-car
- Piscine intercommunale



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Centre Hospitalier du Chinonais - Avis
d'ouverture d'un concours sur titres pour le
recrutement de cadre de santé filière infirmière



centre hospitalier du chinonais

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE**

**Décret n°2001-1375 du 31/12/2001, portant statut particulier du corps des cadres
de santé de la fonction publique hospitalière, modifié**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier du Chinonais (Indre et Loire) à partir du 15 janvier 2013, en vue de pourvoir deux postes de cadres de santé (filiale infirmière).

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme de cadre de santé et comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps de la filière infirmière, au 1^{er} janvier 2013.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 03 janvier 2013, (le cachet de la poste faisant foi)

Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS
Direction du Personnel
BP 248
37502 CHINON CEDEX

Chinon, le 24 octobre 2012

Le Directeur du personnel,

Sylvie TOURS

